

**Revue québécoise de droit international**  
**Quebec Journal of International Law**  
**Revista quebequense de derecho internacional**



**La pratique parlementaire du droit international au Québec en 1995 et 1996**

Bibiane Gagnon Reny

Volume 9, 1995

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100777ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100777ar>

[See table of contents](#)

**Publisher(s)**

Société québécoise de droit international

**ISSN**

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

**Cite this document**

Gagnon Reny, B. (1995). La pratique parlementaire du droit international au Québec en 1995 et 1996. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 9, 149–151. <https://doi.org/10.7202/1100777ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 1995

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Chroniques

# La pratique parlementaire du droit international au Québec en 1995 et 1996

BIBIANE GAGNON RENY

### 1995

#### Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (ch. 7), art. 3

« Un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des *Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles* est exempté de la taxe d'affaires. » (art.3)

#### Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (ch. 19)

« La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir les initiatives propres à relever la capacité d'innovation technologique du sud du Québec et à améliorer ainsi la compétitivité et la croissance économique du Québec. » art. 23

À cette fin, « la Société peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes. » art. 32

« Elle peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation » (art. 32).

#### Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives (ch. 23), art. 24

Cette loi prévoit la tenue d'un registre des électeurs hors Québec. Elle prévoit également le contenu du fichier de ces registres dont les renseignements qu'on doit y retrouver.

À partir de ce fichier, une liste est établie contenant le nom des personnes hors du Québec qui sont admises à exercer leur droit de vote.

Elle prévoit également le mode de dépouillement des votes des électeurs hors du Québec.

#### Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives (ch. 34) art. 19.

En matière d'emprunts, la loi prévoit plusieurs assouplissements pour les municipalités, notamment des emprunts par billet et des emprunts à l'étranger ou en monnaie étrangère.

#### Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (ch. 43)

Aux fins d'application de la loi, sont des établissements d'enseignement reconnus: « les établissements dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles*. » (art. 7).

#### Loi sur la Commission de la capitale nationale (ch. 44)

Cette Commission est chargée entre autres de « la désignation des parcours cérémoniels, la localisation des missions diplomatiques et des organisations internationales et les conditions d'une présence internationale. » art. 15 al. 3

Elle peut « conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation » (art. 17).

#### Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (ch. 49)

Cette loi prévoit comme éléments constitutifs d'un syndicat, ses sections locales, divisions et unités nationales et internationales (art. 8).

Elle prévoit en outre des déductions aux corporations qui opèrent un centre financier international et possèdent un bureau ou succursale à Montréal comme lieu d'exploitation d'un centre bancaire international.

#### Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives (ch. 51)

Lorsqu'une assignation doit être remise à un défendeur personne morale, « l'assignation doit être donnée à l'un de ses dirigeants; lorsqu'il est une société ou une personne morale étrangères faisant affaires au Québec, elle doit être donnée à son agent. » (art. 37)

#### Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (ch. 63)

Le législateur a ajouté une section complète afin de

déterminer les règles régissant l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants ( section IX.1 de la *loi concernant la taxe sur les carburants* ).

**Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et la Loi sur la Société des loteries du Québec (ch. 66)**

Une section a été ajoutée à cette loi, intitulée "Fonds d'aide à l'action communautaire autonome." ( section III.1 de la *loi sur le ministre du Conseil exécutif affecté au financement de l'aide à l'action communautaire* ).

Par cette loi, le ministre est habilité à « verser une aide financière à des fins d'aide humanitaire internationale dans la mesure déterminée par le gouvernement » (art.1).

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives (ch. 69)**

Au chapitre du recouvrement des prestations, le législateur a prévu qu'une personne ayant souscrit, en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (C. I-0.2) « un engagement d'aider un ressortissant étranger et, le cas échéant, les personnes à charge qui l'accompagnent, à s'établir au Québec, doit rembourser le montant des prestations accordées, pendant la durée de cet engagement à ce ressortissant et aux personnes à charge qui l'accompagnent, lorsque cet engagement y pourvoit » (art. 9).

**1996**

**Loi no 1 sur les crédits 1996-1997 (ch. 1)**

Sont énumérés à l'annexe de cette loi, les programmes allouant des crédits aux différents postes de dépenses dont au secteur Industrie, Commerce, Science et Technologie, les programmes no 1 et no 2 concernent le « soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur ».

Le secteur Relations avec les citoyens, le programme no 2, est alloué à l'immigration et l'intégration. Le Secteur Relations internationales, le programme no 1, est alloué à la promotion et au développement des affaires internationales.

**Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international (ch. 6)**

Cette loi prévoit l'approbation de certains accords de commerce international. Elle harmonise le droit interne québécois avec des obligations internationales auxquelles le Québec souscrit afin d'assurer la mise en oeuvre de ces accords. *Accord de libre-échange nord-américain, Accord de coopération sur l'environnement, Accord de coopération sur le travail, Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.*

**Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales (ch. 8)**

Cette loi modifie la *Loi sur les loteries*, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin de prévoir que

cette loi ne s'applique pas « à l'exploitation de systèmes de loterie sur les navires de croisières internationales autre que des navires qui se livrent au cabotage au sens de la *Loi sur le cabotage* (L.C. 1992, chapitre 31) » (art. 1).

Elle permet toutefois au gouvernement d'assujettir par règlement « cette activité à un régime de permis et à des règles d'exercice. »

**Loi sur le ministère de la Métropole (ch. 13)**

Il est stipulé dans cette loi que le ministre désigné sous le titre de ministre d'État à la Métropole « a pour mission de susciter et de soutenir l'essor économique, culturel et social de la métropole et d'en favoriser le progrès, le dynamisme et le rayonnement » (art. 2).

À cet effet, il a le pouvoir de conclure « des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation » (art.7).

**Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (ch. 20)**

Cette société qui a pour mission d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle « afin de refléter les réalités des régions et la diversité de la société québécoise. » Elle pourra, pour atteindre ses objectifs, conclure « une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation » (art.16 et 18).

**Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (ch. 21), art.10 et 12.**

Cette loi prévoit que « le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne, » qu'il est chargé de « l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel. » Il est aussi responsable de l'immigration et de l'intégration des nouveaux arrivants.

**Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (ch. 23), art.6**

Dans la section « Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée », on octroie une aide juridique pour toute affaire dont un tribunal est saisi « lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants.* » (chapitre A-23.01).

**Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (ch. 32), art. 6**

Il s'agit ici d'un régime général de protection de base à l'égard du coût des services pharmaceutiques et des médicaments sauf lorsqu'une personne est admissible « en vertu d'une autre loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada, d'une autre province du Canada ou d'un autre pays ou d'un programme administré par un gouvernement, un ministère ou un organisme

d'un gouvernement et dont la couverture est identifiée par règlement du gouvernement comme au moins équivalente à la protection du régime général. »

**Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (ch. 35), art.17**

Cette loi vient modifier la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6) en accordant au président du Conseil du trésor le pouvoir de « conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exercice de ses fonctions. »

**Loi sur la justice administrative (ch. 54), art.102**

« Un requérant peut, devant la section des affaires sociales s'il s'agit d'un recours en matière d'immigration, se faire représenter par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense ou aux intérêts des immigrants, s'il ne peut se présenter lui-même du fait qu'il ne se trouve pas au Québec. Dans ce dernier cas, le mandataire doit fournir au Tribunal un mandat écrit, signé par la personne qu'il représente, indiquant la gratuité du mandat. »

**Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (ch. 56), art. 29**

« Le propriétaire, le locataire ou la personne qui a le contrôle d'un véhicule routier ne peut laisser conduire ce véhicule par une personne qui n'est pas titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite du véhicule ou par une personne faisant l'objet d'une sanction, même si cette dernière est titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative ou d'un permis de conduire international. »

**Loi sur la Régie de l'énergie (ch. 61), art. 73**

Hydro-Québec ou un distributeur de gaz naturel doit obtenir l'autorisation de la Régie pour « exporter de l'électricité hors du Québec, sous réserve de la *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., c. E-23). »

**Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ch. 70), art. 2**

« La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu hors du Québec ou d'une maladie professionnelle contractée hors du Québec si, lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée, il est domicilié au Québec et son employeur a un établissement au Québec.

Cependant, si le travailleur n'est pas domicilié au Québec, la présente loi s'applique si ce travailleur était domicilié au Québec au moment de son affectation hors du Québec, la durée du travail hors du Québec n'excède pas cinq ans au moment où l'accident est survenu ou la maladie a été contractée et son employeur a alors un établissement au Québec. »

**Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (ch. 21)**

Le titre de la *Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration* (L.R.Q., c. C-57.2) est remplacé par: « *Loi sur le Conseil des relations interculturelles* » (art.40).

Le titre de la *Loi sur le ministère des Affaires internationales de l'Immigration et des Communautés culturelles* (L.R.Q., c. M-21.1) est remplacé par « *Loi sur le ministère des Relations internationales* ». (art. 54).

De plus, c'est le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration qui devient responsable de la *Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse* (L.R.Q., c. C-59.01) (art. 44).